

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 93/23 - II - CIV

Audience publique du cinq juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00904 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 24 août 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, représentée aux fins des présentes par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) la société anonyme **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimés aux fins du prédit exploit GEIGER du 24 août 2022,

comparant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

En date du 28 octobre 2017, vers 21.50 heures, un accident de la circulation s'est produit à ADRESSE4.) impliquant le véhicule conduit et appartenant à PERSONNE2.) et le véhicule appartenant à PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), les deux véhicules étant assurés auprès de la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)).

PERSONNE2.) était engagée sur la route principale à ADRESSE4.) en direction de ADRESSE5.) à la hauteur du parking « ADRESSE6.) ».

Elle dit que son véhicule a été heurté à l'arrière par le véhicule appartenant et conduit par PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), assuré auprès de la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)), sortant du parking, ce qui aurait projeté son véhicule dans le trafic du sens opposé où celui-ci a heurté la partie frontale du véhicule d'PERSONNE3.).

Les véhicules de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.) ont été réduits à l'état d'épave lors de l'accrochage et SOCIETE1.) a indemnisé ses deux assurés jusqu'à concurrence du montant de 26.432,18 euros.

Le litige a trait à la demande de SOCIETE1.), subrogée dans les droits de ses deux assurés, en obtention du remboursement, en sus des intérêts légaux, du montant de 26.432,18 euros de la part de PERSONNE1.) et de son assurance SOCIETE2.).

Par exploit d'huissier de justice du 11 mars 2020, SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) et SOCIETE2.) aux fins de comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch aux fins de les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, à lui payer le montant de 26.432,18 euros, avec les intérêts légaux à partir de la date de l'accident du 28 octobre 2017, sinon à partir du jour du décaissement, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

SOCIETE1.) a encore demandé de voir dire que le taux des intérêts légaux sera augmenté de trois points endéans un délai de trois mois qui suit la signification du jugement à intervenir.

Elle a aussi demandé de voir condamner PERSONNE1.) et SOCIETE2.) solidairement, sinon *in solidum* à lui payer le montant de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure et le montant de 5.000 euros, sous réserve d'augmentation en cours d'instance, à titre de remboursement de frais et honoraires d'avocat.

La demande de SOCIETE1.) était basée, à titre principal, sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil et, à titre subsidiaire, sur les articles 1382 et 1383 du même Code.

SOCIETE1.) a formulé une offre de preuve par l'audition des témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) pour voir prouver la version des faits telle que soutenue par PERSONNE2.), à savoir que la voiture de PERSONNE2.) a été heurtée à l'arrière par le véhicule de PERSONNE1.) et a été projetée par ce choc sur le côté opposé du trafic où elle est entrée en collision avec le véhicule d'PERSONNE3.), circulant en sens inverse.

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) se sont opposés à la demande adverse et ont formellement contesté la version des faits telle qu'avancée par SOCIETE1.).

Ils ont soutenu qu'il n'y a pas eu de contact matériel entre le véhicule de PERSONNE1.) et le véhicule de PERSONNE2.).

Ils se sont opposés à l'offre de preuve formulée par SOCIETE1.) au motif qu'entendre les conducteurs adverses violerait le principe de l'égalité des armes tel qu'instauré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).

Par jugement du 5 juillet 2022, le tribunal a dit la demande de SOCIETE1.) partiellement fondée, l'a, avant tout autre progrès en cause, invité à ventiler sa demande et a sursis à statuer quant au surplus de l'affaire.

Pour statuer ainsi, le tribunal a rejeté l'offre de preuve formulée par SOCIETE1.) au motif qu'admettre SOCIETE1.) à établir par le témoignage de ses assurés sa version des faits tout en refusant à PERSONNE1.) de témoigner sur sa propre version des faits, alors qu'il est partie au procès, serait contraire au principe de l'égalité des armes et violerait l'article 6 de la CEDH.

Les juges de première instance ont retenu que contrairement aux allégations de PERSONNE1.), il résultait du constat à l'amiable signé par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) qu'il y a eu un point d'impact entre leurs véhicules, situé au pare-chocs avant du véhicule de PERSONNE1.) et à l'arrière du véhicule de PERSONNE2.), de sorte que contact matériel était établi.

Ils ont conclu que les conditions de l'article 1384, alinéa 1^{er} étaient remplies dans le chef de PERSONNE1.) et que ce dernier ne s'était pas exonéré de la présomption de responsabilité pesant sur lui, de sorte qu'il devait répondre du dommage qui avait été causé au côté arrière du véhicule de PERSONNE2.).

Concernant les dommages causés aux côtés avant des véhicules de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.), le tribunal a retenu qu'il appartenait à SOCIETE1.) de prouver que c'était en raison du coup porté au côté arrière du véhicule de PERSONNE2.) par le véhicule de PERSONNE1.) que le véhicule de PERSONNE2.) a été projeté sur la voie de circulation inverse et y a heurté le côté avant du véhicule d'PERSONNE3.).

Les juges de première instance ont conclu que cette preuve n'avait pas été rapportée par SOCIETE1.), de sorte que sa demande en indemnisation des dommages causés aux côtés avant des véhicules de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.) n'était pas fondée, la preuve du rôle causal du véhicule de PERSONNE1.) dans la genèse du dommage causé aux côtés avant des véhicules des assurés de SOCIETE1.) faisant défaut.

Constatant que le rapport d'expertise Alain DASTHY avait évalué le total du préjudice subi par le véhicule de PERSONNE2.) au montant de 9.480 euros et que cette évaluation se rapportait dès lors tant au dommage causé au côté arrière qu'au côté avant dudit véhicule, le tribunal a invité SOCIETE1.) à ventiler sa demande, étant donné que la demande en indemnisation de SOCIETE1.) n'était fondée qu'en ce qui concernait le préjudice causé du côté arrière du véhicule de PERSONNE2.).

Du jugement du 5 juillet 2022 qui, d'après les informations de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier de justice du 24 août 2022.

L'appelante demande, par réformation du jugement entrepris, de dire que la responsabilité de PERSONNE1.) est engagée pour la totalité des dommages accrus aux véhicules de ses assurés et de déclarer sa demande en indemnisation fondée pour le montant total réclamé de 26.432,18 euros, en sus des intérêts légaux.

Elle réitère également son offre de preuve par les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et demande, le cas échéant, d'entendre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à titre de simple renseignement au même titre que PERSONNE1.).

Elle demande encore de faire droit à ses demandes en majoration des intérêts légaux, en obtention d'une indemnité de procédure du montant de 2.000 euros pour la première instance et en obtention du remboursement des frais et honoraires d'avocat pour le montant de 5.000 euros, sous réserve d'augmentation.

Elle sollicite aussi une indemnité de procédure du montant de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) interjettent régulièrement appel incident limité contre le jugement entrepris et demandent que la demande de SOCIETE1.) en indemnisation pour le dommage arrière au véhicule de PERSONNE2.) soit rejetée.

Pour le surplus, ils demandent la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la demande de SOCIETE1.) en indemnisation des dommages accrus à l'avant des voitures de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.) comme n'étant pas fondée.

Ils demandent de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'offre de preuve formulée par SOCIETE1.) et contestent pour le surplus les autres demandes formulées par celle-ci.

La partie appelante critique le jugement entrepris pour ne pas avoir retenu que par le choc causé par le véhicule de PERSONNE1.) à l'arrière du véhicule de PERSONNE2.), le véhicule de cette dernière a pivoté et s'est retrouvé dans la bande opposée de circulation, de sorte que ledit véhicule est entré en collision avec le véhicule d'PERSONNE3.).

Ce serait à tort que les juges de première instance ont retenu que le premier impact causé par PERSONNE1.) n'était pas en relation causale avec le choc qui s'est produit entre les voitures de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.).

Dans un cours habituel des choses, un tel choc à l'aile arrière d'un véhicule serait parfaitement susceptible de faire pivoter le véhicule heurté et de le projeter ainsi sur la voie à sens inverse.

Cette manœuvre « PIT » serait fréquemment utilisée par les forces de l'ordre américaines pour arrêter une voiture en fuite et serait une application pure et simple des forces physiques.

Ce serait dès lors incompréhensible que les juges de première instance ont considéré qu'un schéma théorique ne serait pas concluant à lui seul.

PERSONNE1.) serait clairement à l'origine de l'accident qui s'est produit entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.), comme les deux conducteurs roulaient de façon rectiligne sur leur bande de circulation avant que PERSONNE1.) ne vienne heurter le véhicule de PERSONNE2.) à l'arrière.

SOCIETE1.) fait encore valoir que c'est encore à tort que les juges de première instance ont écarté l'offre de preuve par le témoignage de ses assurés.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ne seraient pas parties à l'instance au sens strict.

Le témoignage d'un préposé d'un prétendu responsable ou d'une partie au litige n'aurait aucune raison d'être écarté des débats, au même titre que celui d'une victime ou de ses proches.

Les juges de première instance auraient dû admettre l'offre de preuve par audition de ses assurés, ne serait-ce qu'à titre de déclarations, à l'instar de la version des faits de PERSONNE1.), à entendre lors d'une comparution des parties.

La notion de partie en cause serait à interpréter de façon restrictive comme ne visant, en principe, que les personnes directement engagées dans l'instance judiciaire.

Conformément à la jurisprudence de la CEDH, l'égalité des armes impliquerait d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placeraient pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

La seule circonstance qu'une partie disposerait de témoins et l'autre n'en disposerait pas ne serait pas constitutive d'une violation des droits de la défense et n'équivaudrait pas automatiquement à une rupture de l'égalité des armes au procès.

Il ne faudrait pas que la justice soit rendue à partir d'une vérité laissée délibérément incertaine, fictive, alors qu'il subsisterait des moyens de preuve réguliers à exploiter.

Une comparution personnelle des parties, sinon une audition de témoins seraient des moyens de preuve réguliers et les juges pourraient tirer leur conviction sur le déroulement des faits.

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) contestent la version des faits telle que présentée par SOCIETE1.). Ils font valoir que PERSONNE1.) était en train de se désengager du parking « ADRESSE6.) » lorsqu'il vit se produire devant lui l'impact entre le véhicule de PERSONNE2.) et celui d'PERSONNE3.).

Ils contestent que PERSONNE1.) ait percuté le véhicule de PERSONNE2.), au motif que le véhicule de PERSONNE1.) ne présenterait pas de dommage.

Le rapport d'expertise indiquerait que le dommage à l'arrière du véhicule de PERSONNE2.) se résumerait à des éraflures, de sorte que s'il était retenu qu'il y aurait eu contact avec le véhicule de PERSONNE1.), il ne pourrait s'agir que d'un très léger choc.

En aucun cas, il ne s'agirait d'un impact spectaculaire expliquant ou justifiant une projection du véhicule de PERSONNE2.) contre le véhicule d'PERSONNE3.).

Le dommage se situerait à l'aile arrière gauche et ne correspondrait pas avec un choc violent impliquant une projection.

En réalité, PERSONNE2.) aurait tenté de se rendre sur le parking depuis la route principale et aurait tenté de passer avant l'arrivée du véhicule d'PERSONNE3.).

PERSONNE1.) serait sorti en même temps du parking et aurait réussi à éviter le véhicule de PERSONNE2.), ou, tout au plus, l'aurait touché de manière très légère.

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) font encore valoir que c'est à bon droit que les juges de première instance ont écarté l'offre de preuve formulée par SOCIETE1.).

Celle-ci se heurterait à l'article 6 paragraphe 1 de la CEDH en ce que les conducteurs adverses ne peuvent être entendus si PERSONNE1.) ne peut pas être entendu, et ce en vertu du principe de l'égalité des armes.

Le tribunal aurait correctement appliqué la législation en vigueur ainsi que la jurisprudence en la matière.

Principalement, la présomption de responsabilité édictée à l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil ne jouerait pas, tout contact matériel entre les véhicules étant contesté.

Subsidiairement, PERSONNE1.) pourrait s'exonérer totalement sinon partiellement par les fautes commises par PERSONNE2.).

Celle-ci n'aurait pas respecté les prescriptions de l'article 140 du Code de la Route pour avoir perdu le contrôle de son véhicule.

Seule l'éraflure à l'arrière du véhicule de PERSONNE2.) pourrait être mise, le cas échéant, à leur charge.

Les parties intimées contestent encore toute faute dans le chef de PERSONNE1.) et estiment que sa responsabilité ne peut également pas être retenue sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Si une responsabilité devait être retenue dans le chef de PERSONNE1.), ce ne serait que pour le dommage arrière survenu au véhicule de PERSONNE2.).

Le dommage ne serait pas chiffré, le rapport d'expertise prenant en considération l'entièreté du préjudice accru au véhicule de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) contestent encore les factures relatives à l'indemnité d'immobilisation au motif que les jours d'immobilisation facturés ne concorderaient pas avec les jours d'immobilisation retenus par les rapports d'expertise.

SOCIETE1.) conteste formellement que PERSONNE2.) ait voulu bifurquer vers le parking. Elle indique que l'accident s'est produit au niveau du passage à piétons après l'entrée du parking de sorte que la version des faits soutenue par PERSONNE1.) et SOCIETE2.) serait contredite par la localisation de la survenance de l'accident.

Appréciation de la Cour d'appel

Tout comme en première instance, les parties sont en désaccord quant au déroulement de l'accident.

SOCIETE1.) propose d'entendre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) quant au déroulement de l'accident, soit dans le cadre d'une enquête par témoins, soit dans le cadre d'une comparution ensemble avec PERSONNE1.).

En l'espèce, seuls les conducteurs PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE1.) ont vécu le déroulement de l'accident.

Le transfert des droits et actions de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.) à SOCIETE1.) n'entraîne pas une incapacité de témoigner dans le chef de ceux-ci.

En effet, il ne saurait y avoir assimilation du subrogé et du subrogeant quant à la capacité de témoigner, les intérêts du subrogeant étant par ailleurs distincts de ceux du subrogé.

Il n'existe dès lors aucune incapacité de témoigner proprement dite et telle que définie à l'article 405 du Nouveau Code de procédure civile dans le chef des assurés de SOCIETE1.).

Le droit à un procès équitable, exigence contenue dans la convention européenne des droits de l'homme se réalise par le principe de l'égalité des armes au sens d'un juste équilibre, qui doit offrir aux parties une possibilité raisonnable de présenter leur cause, y compris leurs preuves, dans des conditions qui ne les placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à leur adversaire.

S'il est exact que la seule circonstance qu'une partie dispose de témoins et l'autre n'en dispose pas n'est pas constitutive d'une violation des droits de la défense et n'équivaut pas automatiquement à une rupture de l'égalité des armes au procès, toujours est-il qu'il y a une différence entre un témoin oculaire nullement impliqué dans l'accident cité par une partie au procès et le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident.

En l'espèce, admettre le témoignage des conducteurs assurés auprès de SOCIETE1.), tandis que celui de PERSONNE1.) devrait être rejeté au motif qu'il est partie au litige placerait les parties intimées dans une situation de net désavantage, de manière à rompre le principe de l'égalité des armes, de sorte que l'article 6-1 de la Convention des droits de l'homme serait violé.

C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance ont écarté l'offre de preuve formulée par SOCIETE1.) et se sont référés aux pièces versées au dossier pour toiser le litige.

Il n'y a pas non plus lieu d'entendre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) au même titre que PERSONNE1.) dans le cadre d'« *une comparution des parties* ».

Tel que retenu ci-avant, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ne sont pas parties à l'instance et il est sans aucune utilité de recueillir des conducteurs impliqués dans l'accident leurs différentes versions du déroulement de l'accident qui sont connues.

Tel que relevé à juste titre par les juges de première instance, il ressort du constat à l'amiable, valant aveu extrajudiciaire par rapport aux faits qu'ils relatent, et signé tant par PERSONNE1.) que par PERSONNE2.) qu'il y a eu contact matériel entre les véhicules de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) ayant été gardien du véhicule au moment de l'accident, les conditions de l'article 1384, alinéa 1^{er} sont dès lors remplies dans son chef et il lui appartient de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en rapportant le fait ou la faute d'un tiers ou de la victime.

L'affirmation de PERSONNE1.) que PERSONNE2.) ait voulu bifurquer sur le parking reste à l'état d'une pure allégation qui n'est corroborée par aucun élément du dossier.

Il faut dès lors retenir au vu des informations contenues sur le constat à l'amiable signé par PERSONNE1.) et du fait qu'il est admis qu'il sortait du parking « ADRESSE6.) » qu'il a touché avec le front de sa voiture l'arrière gauche de la voiture de PERSONNE2.), qui se trouvait sur la route principale et qui était dès lors prioritaire.

C'est dès lors à juste titre que les juges de première instance ont retenu que PERSONNE1.) n'avait pas établi l'existence d'un fait ou d'une faute de PERSONNE2.) ayant concouru au dommage, de sorte que celui-ci ne s'était pas valablement exonéré de la responsabilité pesant sur lui en ce qui concerne le dommage causé au côté arrière gauche du véhicule de PERSONNE2.).

Le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a retenu que PERSONNE1.) et SOCIETE2.) devaient répondre du dommage causé à l'arrière du véhicule de PERSONNE2.).

Il est admis en cause que la voiture de PERSONNE1.) n'est pas entrée en contact matériel ni avec le côté avant du véhicule de PERSONNE2.) ni avec le véhicule d'PERSONNE3.).

C'est dès lors à juste titre et par une motivation que la Cour d'appel adopte que les juges de première instance ont retenu qu'il appartenait à SOCIETE1.) de prouver que c'était en raison du coup porté au côté arrière du véhicule de PERSONNE2.) par le véhicule de PERSONNE1.) que le véhicule de PERSONNE2.) a été projeté sur la voie de circulation inverse et y a heurté le côté avant du véhicule d'PERSONNE3.).

A ce sujet, il y a lieu de relever qu'il est admis que l'accrochage entre les véhicules de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.) a eu lieu avant le passage à piétons se trouvant avant l'entrée du parking « ADRESSE6.) » sur la bande de circulation droite venant de ADRESSE5.) en direction d'ADRESSE4.).

Il ressort de la vue aérienne de la situation des lieux versée en cause qu'il y a encore une certaine distance entre la sortie du parking « ADRESSE6.) » et le passage à piétons.

La Cour d'appel rejoint les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu qu'il n'était pas prouvé que le heurt à l'arrière de la voiture de PERSONNE2.) provoqué par la voiture de PERSONNE1.) lors de sa sortie du parking fût la cause de la projection de la voiture de PERSONNE2.) sur la bande de circulation inverse derrière le passage à piétons, situé à une certaine distance de la sortie du parking « ADRESSE6.) ».

Il y a également lieu de confirmer le tribunal en ce qu'il a retenu que le schéma « PIT » et les explications à ce sujet n'étaient pas de nature à rapporter la preuve qu'en l'espèce, le coup à l'arrière de la voiture de PERSONNE2.) était à l'origine de l'accident entre sa voiture et celle d'PERSONNE3.).

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer pour avoir déclaré la demande de SOCIETE1.) comme n'étant pas fondée en ce qu'elle tendait à l'indemnisation des dommages causés aux côtés avant des véhicules de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.).

Etant donné que le dommage subi par le véhicule de PERSONNE2.) retenu par l'expert DASTHY et évalué au montant total de 9.480 euros n'a pas été ventilé entre le dommage subi à l'avant et le dommage subi à l'arrière, c'est à bon droit que les juges de première instance ont invité SOCIETE1.) à procéder à une telle ventilation.

Les appels principal et incident ne sont dès lors pas fondés et le jugement est à confirmer en son intégralité.

Au vu de l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les déclare non fondés,

confirme le jugement entrepris,

renvoie les parties en prosécution de cause devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Mathieu FETTIG, qui affirme en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.